



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 13849

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution de la carte du combattant. Les personnes ayant servi en Algérie entre 1954 et 1962 ont droit à la reconnaissance de la nation par l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il est prêt à prendre sur le plan législatif ou réglementaire afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances pour 1998 a modifié le critère traditionnel de quatre-vingt-dix jours en unité combattante valable pour les guerres classiques pour tenir compte de conflits de nature différents par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler, à la participation personnelle à une action de feu ou de combat, une durée de présence en Algérie de dix-huit mois. Cette assimilation se justifie par l'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant se succéder les engagements de combats aux attentats, dans des endroits imprévisibles. De telle sorte que tous les militaires engagés en subissaient l'effet. Au 31 mars 1998, les services départementaux de l'ONAC et la commission nationale avaient déjà attribué 10 847 cartes du combattant grâce à cette nouvelle approche des opérations militaires durant la guerre d'Algérie basée sur l'insécurité générale qui régnait dans ce pays.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13849

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2425

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2988